

GUIDE POUR EMPLOYEURS DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES CONCERNANT LA **COVID-19**

INSTRUCTIONS SPÉCIALES
POUR LES TRANSFORMATEURS D'ALIMENTS

Disponible en ligne à www.fpsc-ctac.com

Ce projet est financé par le Programme d'appui aux initiatives sectorielles du gouvernement du Canada

© Droit d'auteur 2020 Compétences Transformation Alimentaire Canada (CTAC)

Compétences Transformation Alimentaire Canada (CTAC) portait antérieurement le nom de Conseil des RH du secteur de la transformation des aliments (CRHSTA)

Tous droits réservés. La reproduction, le stockage dans un système de recherche documentaire et la transmission, sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, de toute partie de cette publication sans avoir obtenu préalablement la permission écrite de Compétences Transformation Alimentaire Canada (CTAC).

Les opinions et les interprétations contenues dans cette publication sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada.

Compétences Transformation Alimentaire Canada (CTAC)
201-3030, chemin Conroy
Ottawa (Ontario) K1G 6C2



Canada



À NOTRE SUJET

Compétences Transformation Alimentaire Canada (CTAC) est l'organisation de développement de la main-d'œuvre de l'industrie de la transformation des aliments et des boissons. Comme organisme sans but lucratif établi à Ottawa ayant des représentants partout au Canada, l'organisation soutient tous les transformateurs d'aliments et de boissons du pays dans le développement d'une main-d'œuvre compétente et professionnelle.

Ce que nous faisons se répercute directement et positivement sur l'attraction de talent, le maintien en poste des travailleurs et la culture d'emploi de l'industrie. Nous sommes résolus à aider l'industrie à trouver, former et conserver les meilleurs employés qui soient. Grâce à ses partenariats avec les gouvernements régionaux, provinciaux et fédéral du Canada, CTAC a su développer des ressources exceptionnelles pour l'industrie, notamment le **Référentiel de compétences alimentaires™**, l'**Institut canadien des transformateurs d'aliments™**, **CertAliment™** et des rapports d'information sur le marché du travail.

CONTENU

SECTION 1 : Qu'est-ce que la COVID-19 ?

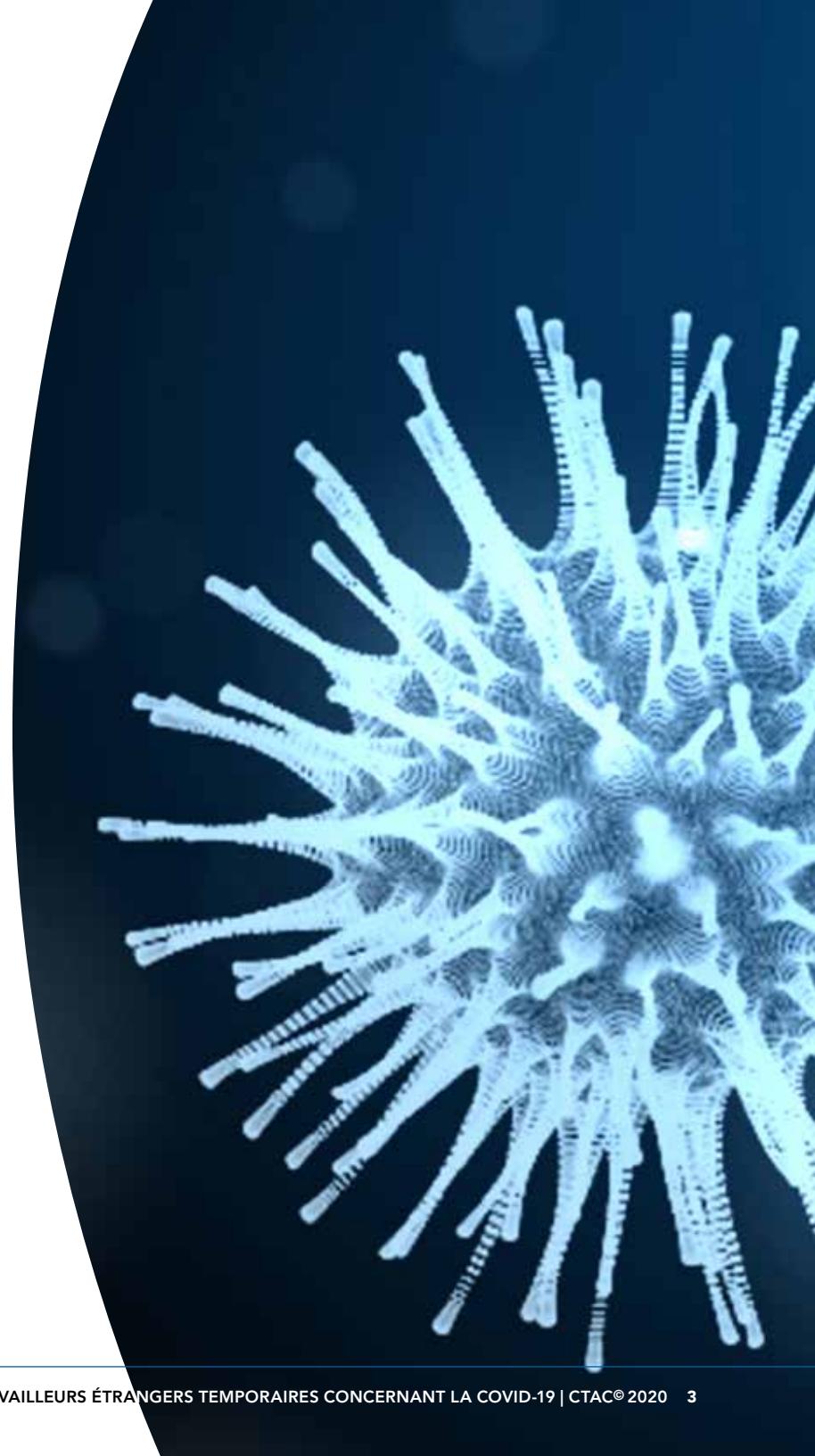
SECTION 2 : Travailleurs étrangers temporaires

SECTION 3 : Avant l'arrivée

SECTION 4 : Auto-isolement

SECTION 5 : Préparer le milieu de travail

SECTION 6 : Soutenir les employés





L'information que contient ce guide représente la meilleure information disponible au moment de sa publication, puisque la situation évolue rapidement. Les régions et les pays réagissent différemment à cette pandémie. Gardez dès lors à l'esprit les directives de votre région et assurez-vous d'être à l'affût des changements qui sont couramment apportés.

Bienvenue

La pandémie de **COVID-19** touche tous les gens de la planète, si bien que les systèmes de soins de santé sont débordés, les gens doivent rester chez eux, des restrictions ont été imposées en matière de voyage et les entreprises et industries ont été fermées.

INTRODUCTION

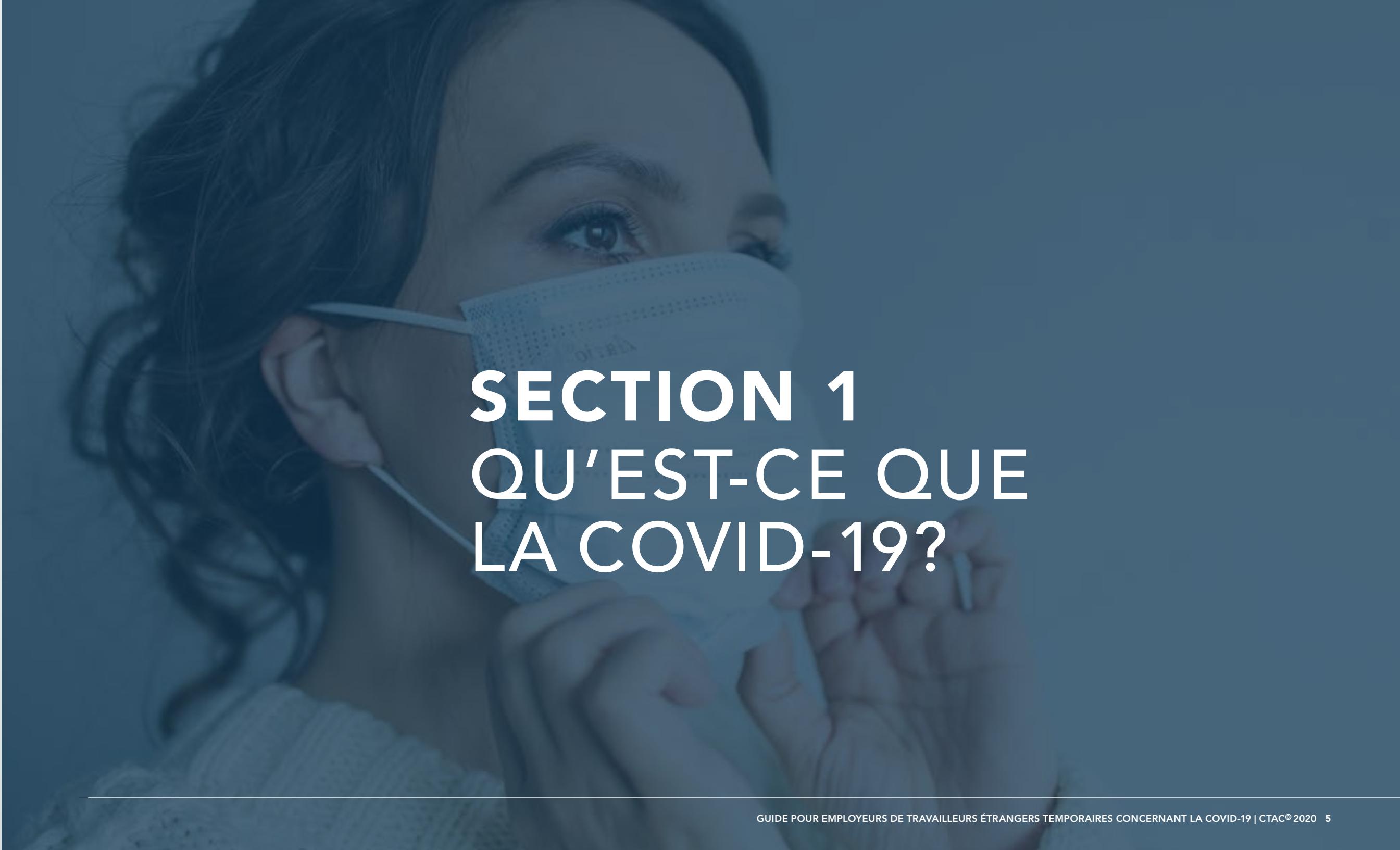
Dans ce guide, nous examinerons l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs étrangers temporaires de l'industrie de la transformation des aliments.

Nous examinerons comment les voyages au Canada ont été touchés et comment les employeurs du pays tout entier préparent leurs milieux de travail pour lutter contre le virus.

Ce guide vise à aider les petites et moyennes entreprises de l'industrie de l'alimentation à comprendre la situation, et ce qu'elles peuvent faire pour protéger leurs employés et leurs activités.

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE?

- Aux petites et moyennes entreprises de l'industrie de l'alimentation qui emploient ou comptent employer des travailleurs étrangers temporaires durant la pandémie
- Aux gestionnaires et superviseurs qui supervisent des travailleurs étrangers temporaires de l'industrie de la transformation des aliments
- Aux directeurs des ressources humaines de l'industrie de l'alimentation
- Aux recruteurs ou consultants en immigration qui facilitent l'embauche de travailleurs étrangers temporaires dans l'industrie de l'alimentation



SECTION 1

QU'EST-CE QUE LA COVID-19?

QU'EST-CE QUE LA COVID-19?

L'ÉMERGENCE DE LA MALADIE À CORONAVIRUS

La maladie à coronavirus (COVID-19) est une maladie infectieuse causée par le coronavirus du syndrome respiratoire aigu qui est apparu en Chine en décembre 2019.

Pour comprendre à quoi s'attendre durant la pandémie de COVID-19, il faut d'abord se familiariser avec cette maladie.



QU'EST-CE QUE LA COVID-19?



SYMPTÔMES

La maladie se transmet principalement d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par des personnes porteuses du virus. Le virus peut s'introduire par les yeux, le nez et la bouche. Cela peut se produire quand :

- une personne tousse
- on touche ou serre la main d'une autre personne
- on touche un objet porteur du virus et qu'on se touche ensuite la bouche, le nez ou les yeux

Les symptômes de la COVID -19 peuvent se manifester entre 2 et 14 jours après avoir été exposé au virus. Les symptômes peuvent être graves et, dans certains cas, ont provoqué la mort.

Les symptômes les plus fréquents sont :

- la fièvre
- la toux
- l'essoufflement ou la difficulté à respirer

D'autres symptômes moins courants peuvent également apparaître, comme :

- des courbatures
- une perte inexplicable du goût
- une perte inexplicable de l'odorat
- une diarrhée
- des maux de tête

QU'EST-CE QUE LA COVID-19?



PRÉVENTION

Il est possible d'être porteur du virus, de ne présenter aucun symptôme et malgré tout de transmettre le virus et d'infecter d'autres personnes. C'est pourquoi le Canada encourage tout le monde à pratiquer l'« éloignement physique ».

L'éloignement physique demeure un des moyens les plus efficaces de réduire la propagation de la maladie durant une élosion.

QU'EST-CE QUE L'ÉLOIGNEMENT PHYSIQUE?

Éloignement physique signifie garder, le plus possible, une distance d'au moins **2 longueurs de bras** (environ 2 mètres) entre vous et les autres personnes :

- éviter les endroits achalandés et les rassemblements
- éviter les salutations d'usage, comme les poignées de main
- limiter les contacts avec les personnes présentant un risque plus élevé comme les aînés et les personnes en mauvaise santé





SECTION 2

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES



Mesures préventives

Les travailleurs étrangers temporaires sont essentiels pour atténuer les pénuries critiques de main-d'œuvre dans les secteurs de l'agriculture et de la transformation alimentaire du Canada.

C'est pourquoi le gouvernement canadien a pris plusieurs mesures préventives pour atténuer les risques pour les Canadiens, dont de nouvelles restrictions temporaires en matière d'immigration et un nouveau processus aux frontières canadiennes.

Restrictions en matière d'immigration

En raison de la COVID-19, une nouvelle restriction temporaire consiste à restreindre tous les voyages non essentiels à destination du Canada par des ressortissants étrangers, sauf dans certains cas.

Certaines personnes peuvent encore entrer au Canada à des fins essentielles.

Venir au Canada pour travailler comme travailleur temporaire dans l'industrie de l'alimentation représente un voyage essentiel et est autorisé. Toutefois, pour y être admissible, le ressortissant étranger doit avoir reçu un avis indiquant que le permis de travail a été approuvé, s'il n'a pas encore reçu le permis proprement dit.

Lorsque le travailleur étranger temporaire se prépare à voyager au Canada, il est important que vous lui communiquiez ce à quoi il doit s'attendre lors du voyage.



Voyage à destination du Canada

Afin de protéger tous les passagers, les compagnies aériennes effectuent maintenant des vérifications de l'état de santé avant de pouvoir monter à bord de l'avion.

Les représentants de compagnies aériennes peuvent vérifier la température des passagers et leur poser plusieurs questions au sujet de leur état de santé afin de déterminer s'ils peuvent entrer au Canada.

Il est très probable que les passagers aient à porter des masques non médicaux ou des couvre-visage faits maison en tissu pour couvrir leur nez et leur bouche durant le voyage.

Quiconque présente des symptômes de la COVID-19 ne pourra monter à bord de l'avion.

VÉRIFICATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE LA COMPAGNIE AÉRIENNE

1. Faites-vous de la fièvre et est-ce que vous toussez?
2. Au cours des 14 derniers jours, vous a-t-on refusé l'embarquement pour des raisons médicales liées à la COVID-19?
3. Faites-vous de la fièvre et avez-vous de la difficulté à respirer?
4. Avez-vous été mis en quarantaine obligatoire en raison d'un récent voyage ou en vertu d'un décret de santé publique provincial, territorial ou local? Si la réponse est OUI, est-ce qu'une autorité de santé publique fédérale, provinciale ou territoriale vous a explicitement donné l'autorisation de poursuivre votre voyage par voie aérienne vers votre lieu d'auto-isolement?

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES



À l'arrivée au Canada

Lorsqu'un ressortissant étranger arrive au Canada, les agents des Services frontaliers du Canada procèdent aussi à un contrôle des symptômes de la COVID-19.

Ils procéderont aussi à un contrôle visuel des voyageurs afin de vérifier si ces derniers présentent des symptômes de la maladie, comme une toux, de la fièvre ou de l'essoufflement.

Si les voyageurs ne présentent pas de symptômes, ils seront autorisés à poursuivre leur voyage jusqu'à la destination finale.

Si un travailleur étranger temporaire arrive au Canada et présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19, il ne sera pas autorisé à entrer au Canada et pourrait être mis en quarantaine au port d'entrée ou, s'il y a lieu, être envoyé à l'hôpital.

Une fois rétabli, l'admissibilité d'entrée au Canada sera évaluée et, s'il y a lieu, ce travailleur pourrait être autorisé à poursuivre son voyage jusqu'à la destination finale.

Lorsqu'un travailleur étranger temporaire arrive à sa destination finale, il doit s'auto-isoler immédiatement et il doit remettre un plan d'auto-isolement aux agents des Services frontaliers du Canada, ce plan décrivant en détail comment il procédera pour s'auto-isoler.

Il est recommandé que vous communiquez avec le travailleur étranger temporaire, avant son voyage vers le Canada, pour passer en revue son plan d'auto-isolement.

TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES



Obligations de l'employeur

Les obligations de l'employeur en ce qui a trait à l'emploi et au logement des travailleurs étrangers temporaires ont changé en raison de la COVID-19. Il importe donc que vous et le travailleur étranger temporaire connaissiez les nouvelles règles afin de pouvoir vous y conformer.

La période d'emploi du travailleur étranger temporaire commence à son arrivée au Canada et comprend la période initiale de quarantaine obligatoire. Cela signifie que l'employeur doit respecter toutes les lois et politiques relatives à la relation employeur-employé au cours de cette période.

Plus précisément, l'employeur doit payer le travailleur étranger temporaire pour au moins 30 heures par semaine au taux de salaire horaire précisé dans l'Évaluation de l'impact sur le marché du travail ou dans l'offre d'emploi pendant la période d'auto-isolement de 14 jours et lui donner accès à des prestations médicales.

Cette exigence s'applique également aux travailleurs participant au Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), alors que la période de quarantaine rémunérée de 14 jours s'ajoutera au minimum de 240 heures de rémunération, comme le précise le contrat du PTAS.

**UNE DES PRINCIPALES PRIORITÉS DE L'EMPLOYEUR DOIT
ÊTRE DE RESPECTER TOUTES LES LOIS ET POLITIQUES
RELATIVES À LA RELATION EMPLOYEUR-EMPLOYÉ.**



Obligations de l'employeur (suite)

L'employeur peut retenir les déductions contractuelles forfaitaires (par exemple, assurance-emploi, logement, transport, etc.) conformément aux exigences applicables du volet du Programme. L'employeur n'est pas autorisé à déduire des montants supplémentaires en raison de la période de quarantaine, à moins que le travailleur y consente (par exemple, pour de la nourriture).

Pénalités de l'employeur

Il faut conserver des preuves du salaire versé, car vous pourriez faire l'objet d'une inspection de conformité au hasard.

Un non-respect des exigences peut entraîner l'imposition de sanctions administratives pécuniaires, la révocation d'EIMT / de permis de travail en place, l'interdiction de présenter de nouvelles EIMT / nouveaux permis de travail et l'inscription sur une liste d'employeurs non conformes.

**L'EMPLOYEUR PEUT RETENIR LES DÉDUCTIONS
CONTRACTUELLES FORFAITAIRES (PAR EXEMPLE,
ASSURANCE-EMPLOI, LOGEMENT, TRANSPORT, ETC.)
CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES APPLICABLES
DU VOLET DU PROGRAMME.**

SECTION 3

AVANT L'ARRIVÉE

AVANT L'ARRIVÉE



Préparation avant l'arrivée

Il est essentiel de préparer les employés étrangers temporaires avant leur arrivée au Canada. En veillant à ce qu'ils connaissent les nouvelles consignes de voyage et soient formés aux procédures importantes de votre milieu de travail, vous facilitez la transition à la vie et au travail au Canada.

Pratiques exemplaires avant l'arrivée

L'employeur devrait fournir de l'information sur la COVID-19 au travailleur étranger temporaire, soit le premier jour de la quarantaine ou le jour précédent.

Il est conseillé que les renseignements soient fournis dans une langue que le travailleur comprend, et que l'on envisage de fournir ces renseignements par écrit ou oralement (par exemple, par téléphone).

Communication

Prévoyez une heure précise pour organiser une vidéo conférence avec le travailleur étranger temporaire, avant la date prévue du départ. Une rencontre virtuelle en personne plutôt que par courriel renforcera les liens.

Vous aurez ainsi l'occasion de répondre aux questions au sujet du voyage au Canada, du logement et du plan d'auto-isolement.

AVANT L'ARRIVÉE



Plan d'auto-isolement

Toute personne qui entre au Canada doit soumettre un plan d'auto-isolement à l'entrée. Il s'agit d'un plan décrivant ce qu'elle fera pour respecter les règles d'auto-isolement imposées par le gouvernement du Canada.

Si un voyageur ne produit pas de plan d'auto-isolement ou n'a pas de lieu d'auto-isolement, il pourrait être admissible à des installations provinciales sinon il ne pourra entrer au Canada.

Il importe que vous travailliez avec le travailleur étranger temporaire, avant son voyage au Canada, pour créer un plan d'auto-isolement.

Le plan doit préciser ce qui suit :

- L'endroit où vous serez hébergé durant la période d'auto-isolement
- Le moyen de transport utilisé pour se rendre au lieu d'isolement à partir de l'aéroport
- Le nom de l'employeur et les coordonnées de la personne-ressource
- Le poste qu'occupera le ressortissant étranger au Canada
- Le soutien pour les fournitures dont ils pourraient avoir besoin, comme par exemple de la nourriture, des médicaments ou des produits nettoyants pendant la période d'isolement obligatoire de 14 jours

AVANT L'ARRIVÉE

Articles essentiels

Lorsque vous préparez les travailleurs étrangers temporaires à venir au Canada, il est important de leur signaler les articles qu'ils doivent apporter, dont :

- un masque non médical
- du désinfectant pour les mains ou des lingettes désinfectantes
- un approvisionnement d'articles de toilette bon pour deux semaines
- suffisamment de médicaments pour une période de 30 jours

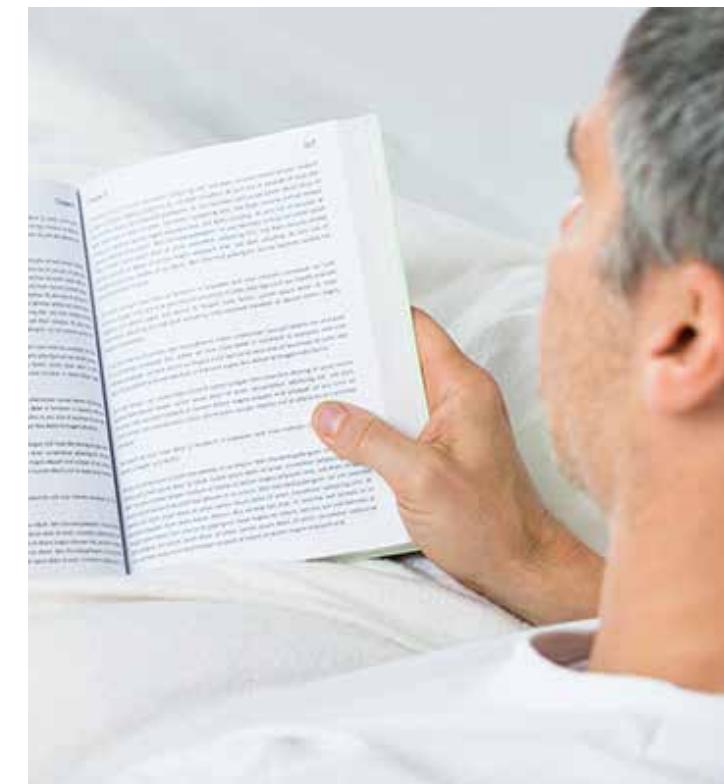
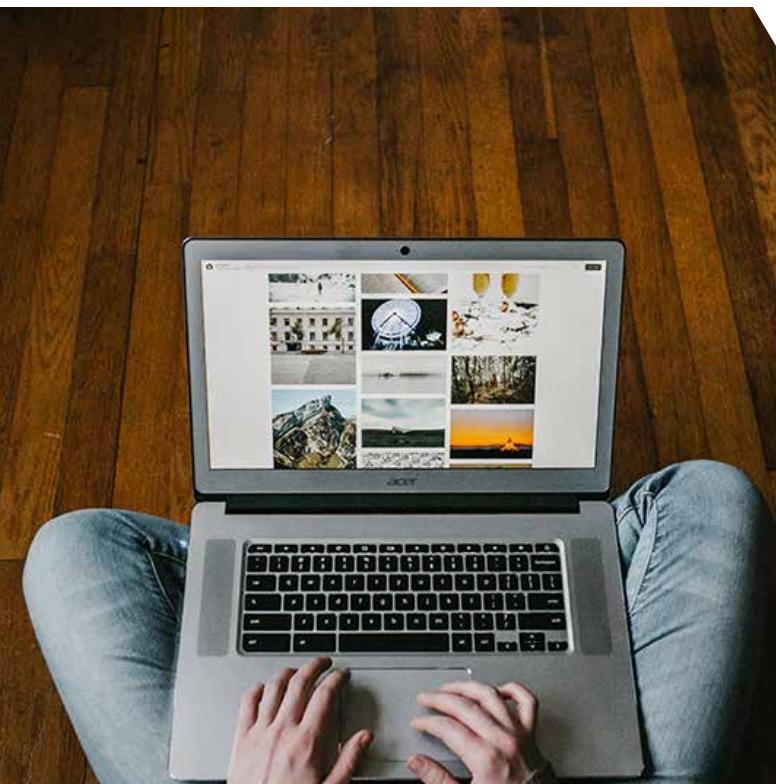


AVANT L'ARRIVÉE

Articles non essentiels

Parmi les articles non essentiels :

- Un livre ou d'autres petits articles/objets pour se divertir pendant la période d'auto-isolement
- Suffisamment de vêtements pour une semaine si des services de buanderie ne sont pas disponibles sur place



AVANT L'ARRIVÉE



Préparer les travailleurs

Il est recommandé de préparer les travailleurs étrangers temporaires, avant leur arrivée, en leur proposant une formation en ligne pour des cours tels que :

- Sanitation Practices
- Good Manufacturing Practices
- Food Safety Programs
- Temporary Foreign Worker during COVID-19

Cliquez sur ce lien pour accéder à la liste complète des cours :

<https://foodprocessorsinstitute.com/>

National Sanitation Training Program
4 hours | Level ★★★

On-Farm Food Safety Training
45 hours | Level ★★★

Food Safety & Meat Processing 101
9 hours | Level ★★★

Good Manufacturing Practices (GMPs)
2 hours | Level ★★★

A dark, moody photograph of a woman with long hair, seen from the side and back. She is sitting at a table, her head resting on her hand in a contemplative pose. The lighting is low, creating strong shadows.

SECTION 4

AUTO-ISOLEMENT

AUTO-ISOLEMENT



À l'arrivée au Canada

Il est obligatoire pour toutes les personnes qui arrivent au Canada de s'auto-isoler pendant une période de 14 jours.

L'auto-isolement (ou quarantaine) signifie que le travailleur étranger temporaire doit se rendre immédiatement à son lieu d'isolement, demeurer à l'intérieur et ne pas sortir en public.

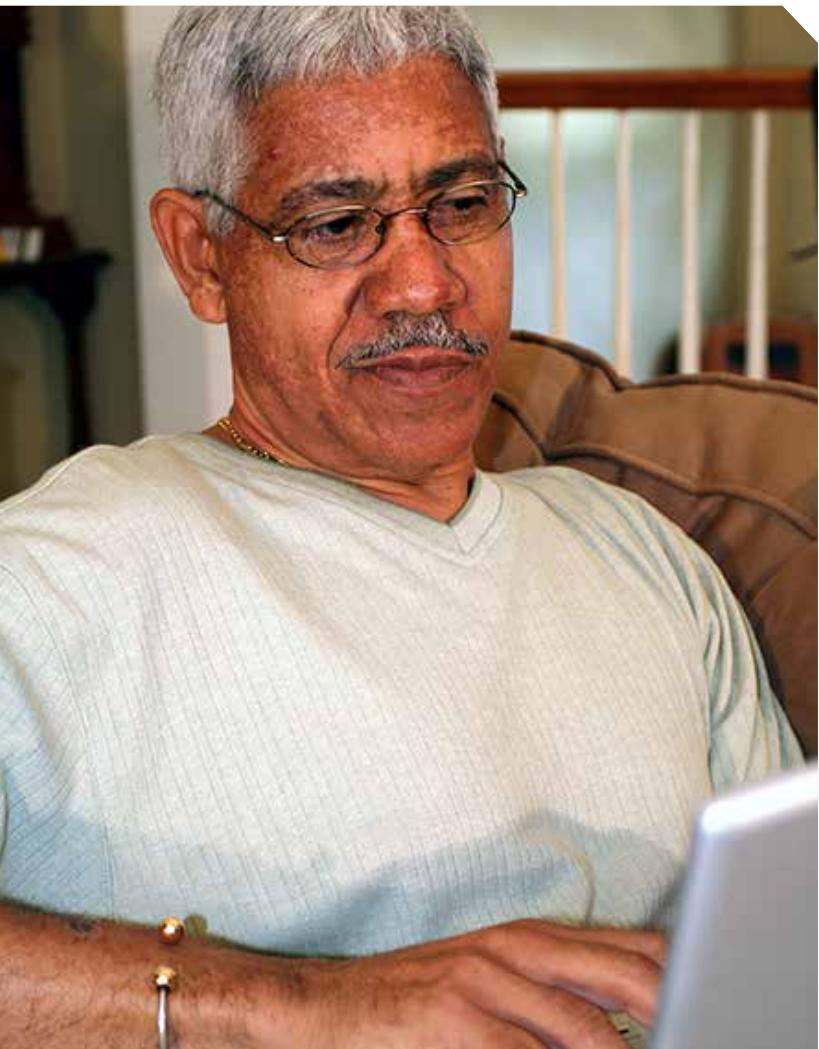
Les travailleurs étrangers temporaires ne pourront pas travailler avant d'avoir terminé la période d'auto-isolement et ne pourront le faire que s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19.

Transport au lieu d'auto-isolement

Il est recommandé que vous fournissiez un moyen de transport au travailleur étranger temporaire pour qu'il puisse quitter l'aéroport pour se rendre au lieu d'auto-isolement.

Ils peuvent utiliser le transport en commun, mais ils ne peuvent s'arrêter pour ramasser des fournitures et doivent toujours pratiquer l'éloignement physique.

AUTO-ISOLEMENT



Règles en matière d'auto-isolement

Durant la période d'auto-isolement, les travailleurs étrangers temporaires **DOIVENT** :

- Se rendre directement et sans tarder à leur lieu d'auto-isolement
- Ne pas se présenter au travail ni aller dans d'autres endroits publics
- Demander à quelqu'un de ramasser les nécessités comme de la nourriture ou des médicaments
- Éviter d'accueillir des visiteurs durant toute la période d'auto-isolement de 14 jours
- Demeurer dans un endroit privé comme une cour arrière ou un balcon, s'ils sortent prendre de l'air
- Surveiller leur santé pour détecter les symptômes de la COVID-19
- Maintenir une distance d'au moins 2 mètres (environ 2 longueurs de bras) avec les autres personnes dans leur lieu d'isolement et pratiquer l'éloignement physique en tout temps
- Rester dans une chambre séparée et ne pas utiliser la même salle de bain que les autres membres du ménage, si possible

AUTO-ISOLEMENT



Attentes de l'employeur

L'employeur ne peut pas autoriser le travailleur à travailler durant la période de quarantaine, même si ce dernier le demande, y compris effectuer des tâches comme des réparations de bâtiments ou des tâches administratives.

L'employeur devrait communiquer tous les jours avec l'employé pour vérifier son état de santé.

L'employeur doit surveiller régulièrement la santé des travailleurs qui se mettent en quarantaine ainsi que de tout employé qui devient malade après une période de quarantaine. Si un travailleur présente des symptômes à tout moment, l'employeur doit communiquer avec les responsables locaux de la santé publique.

On demande à l'employeur de signaler à la police locale toute violation de la *Loi sur la mise en quarantaine* commise par un travailleur en quarantaine, y compris les travailleurs qui ne respectent pas la période obligatoire de quarantaine.

Il est très important que les travailleurs étrangers temporaires comprennent les règles de l'auto-isolement, car les **infractions peuvent donner lieu à 6 mois d'emprisonnement et/ou 750 000 \$ d'amende.**

AUTO-ISOLEMENT



Logements pour l'auto-isolement

L'employeur doit fournir aux employés étrangers temporaires en quarantaine des logements sécuritaires, bien nettoyés et distincts de ceux de travailleurs qui ne sont pas assujettis à la mise en quarantaine.

L'employeur peut loger ensemble des travailleurs faisant l'objet d'une mise en quarantaine, mais le logement doit permettre à chacun de conserver une distance de deux mètres, et ce, en tout temps. Par exemple, les lits doivent être distanciés de deux mètres.

L'employeur doit obligatoirement fournir des fournitures de nettoyage pour que les travailleurs étrangers temporaires puissent désinfecter les lieux.

Les installations partagées (par exemple salle de bain, cuisine, espaces communs) sont permises, à condition qu'elles soient suffisamment spacieuses pour permettre aux travailleurs de respecter les conditions de la mise en quarantaine.

Lorsque cela est possible, un logement privé sans contact physique avec d'autres personnes ou offrant une chambre et une salle de bain privées est idéal.

Il est recommandé de prendre des photos datées des installations partagées, notamment de la chambre à coucher, pour en démontrer la conformité.

AUTO-ISOLEMENT



Logements pour l'auto-isolement (suite)

Si de nouveaux travailleurs sont logés avec d'autres qui se trouvaient déjà en quarantaine, le compteur est remis à zéro à partir du jour d'arrivée du dernier travailleur. Cela a pour but de tenir compte du risque auquel cette nouvelle personne provenant de l'extérieur du pays expose les travailleurs qui étaient déjà là.

L'employeur doit fournir aux travailleurs les outils dont ils ont besoin pour avoir une bonne hygiène. Cela comprend l'accès à des installations qui leur permettent de se laver souvent les mains avec du savon et de l'eau chaude, et l'accès à un désinfectant pour les mains à base d'alcool s'il n'y a pas d'eau et de savon disponibles.

L'employeur devrait veiller à ce que les surfaces soient nettoyées et désinfectées régulièrement dans les logements. Il est suggéré de nettoyer et de désinfecter quotidiennement les surfaces des salles de bain, des cuisines et des espaces communs, voire plus souvent s'il y a lieu, et de tenir un registre.

AUTO-ISOLEMENT



Logements pour l'auto-isolement (suite)

Durant la période d'auto-isolement, le travailleur étranger temporaire doit avoir accès à :

- Un service de livraison de nourriture et d'épicerie
- Des fournitures de nettoyage
- Des fournitures médicales, si nécessaire
- Un téléphone et Internet
- De l'information pour les urgences médicales
- Des coordonnées de l'entreprise

AUTO-ISOLEMENT

Logements permanents

Si le lieu prévu pour l'auto-isolement de 14 jours n'est pas le logement permanent du travailleur étranger temporaire, ce travailleur ne peut y emménager qu'après la période d'auto-isolement de 14 jours et s'il ne présente aucun symptôme de la maladie.

Si un travailleur présente des symptômes à tout moment, l'employeur est tenu **de lui fournir immédiatement un logement qui lui permet d'être isolé des autres**, y compris une chambre et une salle de bain privées.





SECTION 5

PRÉPARER LE MILIEU DE TRAVAIL

PRÉPARER LE MILIEU DE TRAVAIL



You êtes essentiel

Comme employeur de l'industrie de l'alimentation, vous devrez poursuivre vos activités comme service essentiel durant la pandémie.

Il importe donc de préparer votre milieu de travail afin de protéger vos employés.

Préparez votre milieu de travail

Lorsque vous réfléchissez à la manière de préparer votre milieu de travail pour lutter contre la COVID-19, les mesures suivantes pourraient vous aider à le faire :

1. Évaluez votre milieu de travail pour détecter les risques
2. Songez à mettre en place de nouvelles procédures pour protéger le milieu de travail
3. Éduquez vos employés aux nouvelles procédures
4. Mettez en place une stratégie de communication

Évaluez votre milieu de travail

Évaluez votre milieu de travail pour déceler des risques d'exposition potentielle au virus et déterminer des moyens de les atténuer.

Examinez les endroits où les gens interagissent fréquemment et partagent des articles / objets :

- Cafétérias
- Entrées des employés
- Salles de toilette
- Chaînes d'assemblage

PRÉPARER LE MILIEU DE TRAVAIL



Mettez en place de nouvelles procédures

Examinez la flexibilité de vos pratiques courantes et déterminez ce qui peut être modifié pour atténuer les risques. Voici quelques éléments à considérer :

- Accroître la distance entre les postes de travail en alternant les sièges d'une chaîne de production ou en alternant les rangs lorsque vous travaillez dans un champ
- Restreindre les déplacements dans les couloirs ou les sentiers afin de favoriser l'éloignement physique
- Alterner le début des quarts de travail et étaler les pauses et les heures de déjeuner afin de promouvoir l'éloignement physique
- Accentuer les programmes d'assainissement existants en vue de la désinfection continue des aires de travail et des surfaces fréquemment touchées
- Instaurer des contrôles de l'état de santé des employés au début de chaque quart de travail, y compris prendre la température des employés et leur poser une série de questions sur l'état de santé
- Porter un masque non médical, des gants ou d'autre équipement de protection individuelle. Ajouter d'autres postes de lavage de mains et de désinfectant pour les mains un peu partout dans le milieu de travail.



Éduquez les employés

Éduquez les employés sur les pratiques de travail sécuritaire instaurées par l'organisation et veillez à ce qu'on les respecte. Envisagez ce qui suit :

- Former les employés aux nouvelles procédures de travail sécuritaire
- Rappeler aux employés l'importance d'avoir de bonnes pratiques d'hygiène et de se laver les mains
- L'importance de porter de l'équipement de protection individuelle
- Expliquer comment déceler des problèmes et symptômes de maladie respiratoire

**TOUTE ÉDUCATION/FORMATION DISPENSÉE
DEVRAIT ÊTRE ATTESTÉE PAR ÉCRIT PAR
L'EMPLOYÉ ET UNE COPIE VERSÉE DANS SON
DOSSIER COMME PREUVE DE FORMATION**



Mettez en place des pratiques de communication

Instaurez un processus de communication continue avec les employés afin d'accroître la sensibilisation à la COVID-19 et de les garder à jour.

Il est recommandé d'utiliser plusieurs méthodes pour garantir les meilleurs résultats possibles. Voici quelques exemples :

- Messages courriel ou textos
- Notes de service à l'intention des employés ou bulletins de l'organisation
- Annonces téléphoniques ou par intercom
- Affiches ou pictogrammes illustrant des pratiques sécuritaires

Envisagez également :

- De rédiger les communications dans un langage facile à comprendre et de les traduire si nécessaire
- De maintenir une politique de porte ouverte. Les employés sauront alors où s'adresser s'ils ont des questions et pour signaler des infractions apparentes aux pratiques de travail sécuritaire
- Afficher des pictogrammes et des rappels au sujet de procédures de santé importantes, telles que l'éloignement physique, le lavage des mains et l'étiquette au sujet des toux

PRÉPARER LE MILIEU DE TRAVAIL



Équipement de protection individuelle (EPI)

Lorsque les dangers associés à la COVID-19 ne peuvent être éliminés au moyen de contrôles administratifs et techniques, les employeurs peuvent envisager le port d'EPI dans le milieu de travail. L'EPI, qui contrôle le danger pour l'employé, comprend notamment des masques, des gants et une protection pour les yeux. Les administrations provinciales ont conseillé de n'envisager l'EPI qu'après avoir mis en place toutes les autres mesures d'atténuation.

Les employés doivent être formés à l'utilisation adéquate de l'EPI : l'ajustement, l'utilisation, le port et l'enlèvement, l'entretien, le nettoyage et l'élimination, ainsi qu'une formation sur les limitations de l'EPI.





Employé symptomatique

Les employés qui présentent des symptômes à leur arrivée au travail ou qui tombent malades durant la journée doivent être isolés immédiatement des autres employés et renvoyés chez eux. Si l'employé peut être testé, il ne devrait pas retourner au travail tant et aussi longtemps que le test de la COVID-19 n'est pas négatif et qu'il n'a pas terminé la période de quarantaine décrétée par les autorités de santé publique. Si l'employé ne peut être testé, il ne devrait pas retourner au travail tant qu'il n'a pas complété la période d'auto-isolement et ne présente plus de symptômes.

Les employeurs devraient instaurer des procédures à appliquer si un employé en milieu de travail présente des symptômes de la COVID-19, dont :

- Des procédures pour isoler et transporter la personne chez elle si elle présente des symptômes au travail
- Les mesures à prendre si un employé ou une autre personne est déclaré positif pour la COVID-19 peu après avoir été présent dans le milieu de travail
- Les employeurs doivent également être conscients qu'ils devront peut-être signaler des instances de COVID-19 en milieu de travail aux autorités provinciales de santé publique

A blurred background image showing two men in professional attire (one in a light blue shirt, one in a dark suit) smiling and engaged in conversation, suggesting a positive work environment.

SECTION 6

SOUTENIR LES EMPLOYÉS

SOUTENIR LES EMPLOYÉS

Fournir un soutien dans un contexte d'incertitude

La pandémie de la COVID-19 est nouvelle et imprévue. La situation peut être déroutante et il est tout à fait normal que les gens et les communautés ressentent de la tristesse, du stress, de la confusion, de la crainte ou des préoccupations.

Les gens réagissent de diverses manières. Il est donc recommandé que les employeurs appuient et promeuvent la santé mentale des employés.





Fournir un soutien dans un contexte d'incertitude (suite)

Durant la pandémie de la COVID-19, il est courant que des employés ressentent ce qui suit :

- Une crainte de devenir malade ou d'être infecté par la COVID-19, ou encore d'infecter les autres
- Un sentiment d'exclusion sociale ou d'être jugé par les autres
- La crainte d'être séparé de leurs proches par suite d'isolement ou d'éloignement physique
- Des sentiments d'impuissance, de solitude et de dépression attribuables à l'isolement ou à l'éloignement physique
- La crainte de perdre leur emploi ou de ne pouvoir travailler et d'éprouver des difficultés financières
- Des préoccupations su sujet de l'éducation et du bien-être de leurs enfants

Si ces sentiments ne sont pas réglés, ils pourraient se répercuter sur le rendement professionnel de l'employé.

SOUTENIR LES EMPLOYÉS



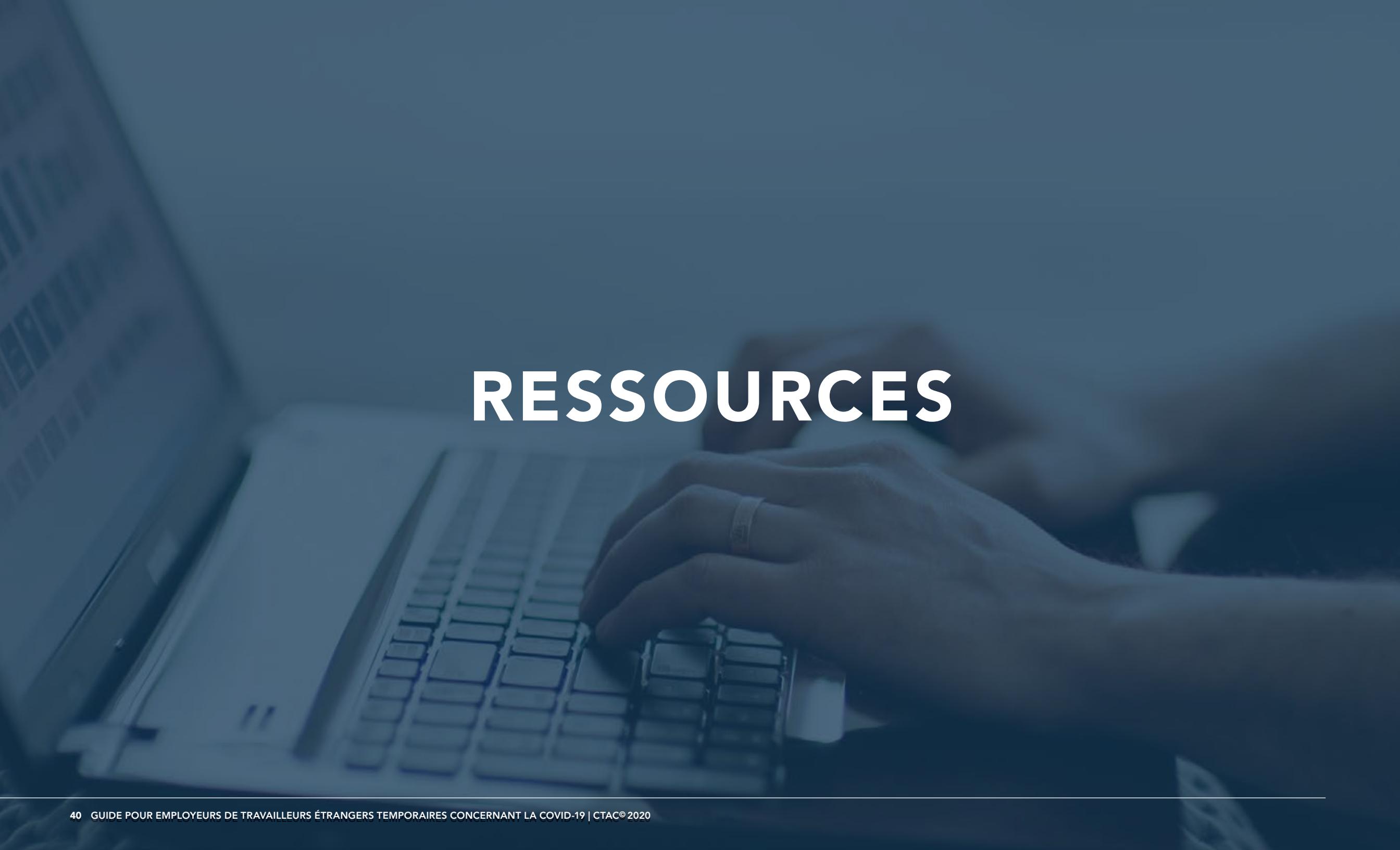
Stratégies de santé mentale

Comme employeur, vous pouvez influencer l'impact de ces sentiments en adoptant des stratégies de santé mentale.

Voici quelques suggestions :

- Encourager les employés à se garder au courant, mais à prendre un peu de recul par rapport aux médias sociaux, ainsi qu'à la consultation des nouvelles
- Promouvoir l'éloignement physique, mais encourager aussi les contacts
- Promouvoir la pleine conscience en encourageant les employés à respirer profondément et à s'étirer durant la journée
- Favoriser des habitudes alimentaires saines et des exercices en marchant durant les pauses
- Rappeler aux employés d'être bienveillants et compatissants envers les autres

RESSOURCES



RESSOURCES



Information à jour

L'élosion de la COVID-19 a eu un impact incalculable sur les employeurs et les employés, et la situation évolue constamment. Le contenu du présent guide peut dès lors changer très rapidement. Il est recommandé que les employeurs utilisent de l'information à jour et d'actualité afin de se préparer à des changements.

Ressources sur la santé publique

Pour obtenir de l'information d'actualité sur le coronavirus , consultez www.canada.ca/coronavirus

Contactez la ligne d'information du coronavirus au 1-833-784-4397. Information additionnelle sur les symptômes et le traitement (CDC) :

<https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/symptoms-testing/symptoms.html>

Loi sur la mise en quarantaine

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/q-1.1/index.html>

Loi sur les mesures d'urgence

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-4.5/index.html>

Ressources sur l'immigration canadienne

Mises à jour du règlement sur l'immigration canadienne (IRCC)

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/coronavirus-covid19.html>



www.fpsc-ctac.com